

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR D'AUNIS EN VUE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR D'AUNIS (17540).

31 mai 2021 au 5 juillet 2021

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LE CONTEXTE

Par arrêté en date du 10 mai 2021, monsieur le préfet de la Charente-Maritime a prescrit une enquête publique du 31 mai au 5 juillet 2021 suite à la demande de la société Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis qui envisage de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et d'un poste de livraison double sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis.

Le raccordement au réseau à partir du poste de livraison se fera par un câble enterré sur 25km jusqu'à Beaulieu (commune de Puilboreau).

La zone d'implantation se situe sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis dans la partie nord-ouest du département de la Charente-Maritime à environ 15km de La Rochelle. La commune de Saint-Sauveur d'Aunis fait partie de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique. Le site d'exploitation est constitué de terrains à usages agricoles.

Le projet de la société Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis est situé :

- Au lieu-dit « le Fief Nouveau » ;
- A 800m au sud du bourg de Saint-Sauveur d'Aunis ;
- A environ 730m d'un habitat existant (distance entre le mât de l'éolienne E4 et une habitation du lieu-dit « la Gare » à Saint-Sauveur d'Aunis) ;
- A environ 4km au nord et nord-est du parc exploité par la société Parc éolien de Longèves à Longèves et du parc exploité par la société Aunis énergie à Ferrières, Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr d'Aunis, tous deux exploités depuis 2017 et totalisant 12 aérogénérateurs. Dans ce secteur géographique, sur les communes de Benon et Saint-Georges du Bois, un projet éolien est également en instruction, porté par la société Parc éolien de Mouchetune ;
- La commune de Saint-Sauveur d'Aunis présente trois cours d'eau : le Curé, le Canal du Curé, le ruisseau de la Roulière. Le Curé traverse la zone de projet ;
- En dehors des zones humides (46 sondages pédologiques ont été faits) selon l'étude d'impact ;
- En bordure d'une zone humide, à proximité de la Vallée du Curé et du Marais de Nuaille (projet d'arrêté préfectoral de protection du biotope et des habitats naturels sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis notamment) ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (décret du 21 mai 2014) :

Le site Natura 2000 « Marais Poitevin » (à la fois ZSC et ZPS), abritant des espèces animales d'intérêt communautaire (chauves-souris, avifaune en concentration, hivernage et reproduction,

ainsi que amphibiens, loutre et vison d'Europe, entomofaune, poissons, écrevisses et cistudes d'Europe) est situé à 200m à l'ouest de la ZIP et inclus dans l'aire d'étude immédiate.

- Au sein de l'aire d'étude rapprochée (0,5 à 2km) est recensé une ZNIEFF de type I : « le Marais de Nuaillé d'Aunis » et une ZNIEFF de type II : « Marais Poitevin » :

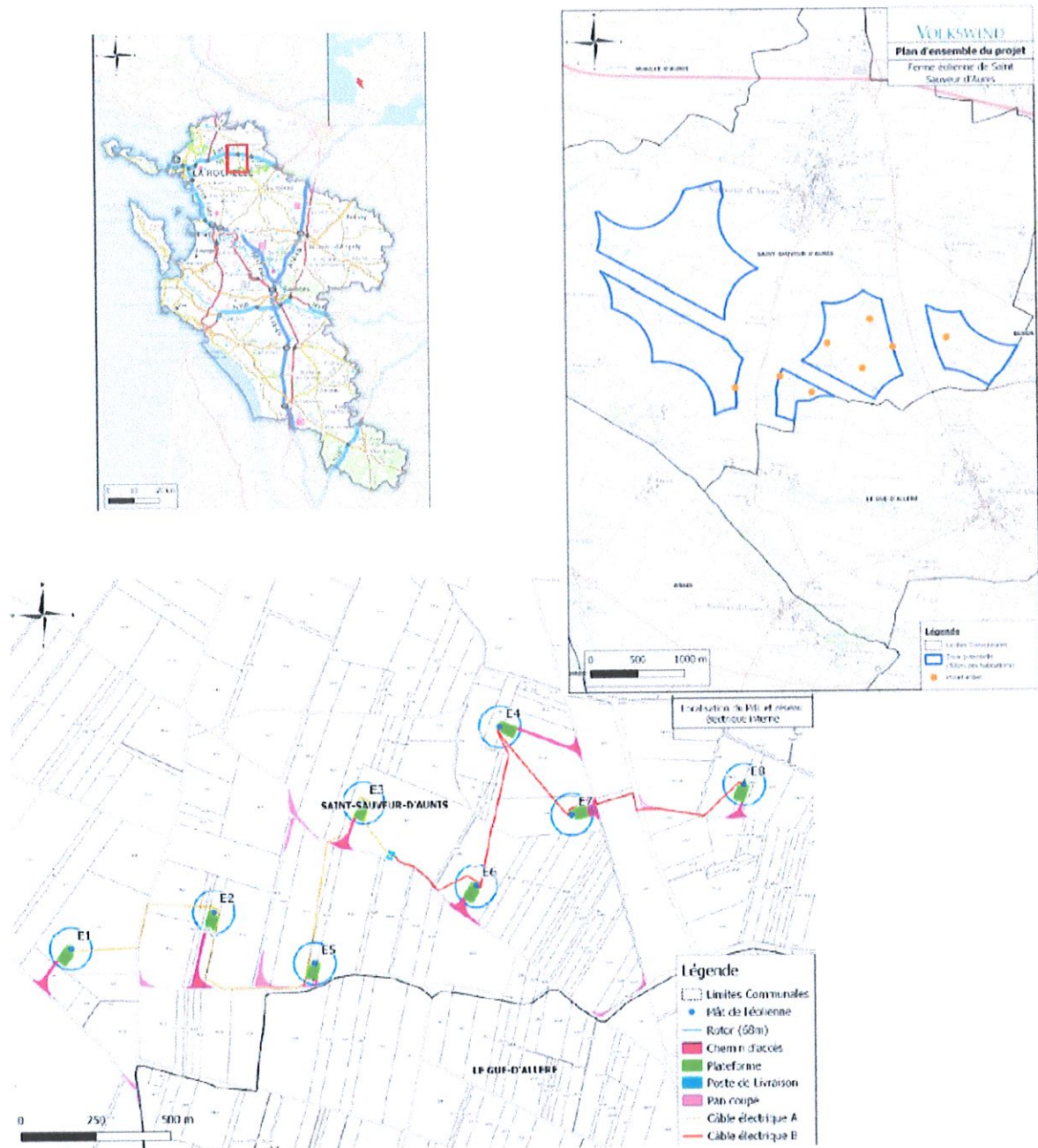
Deux autres sites Natura 2000 sont recensés, respectivement à 10km au sud-ouest et à 14km au sud : « Pertuis Charentais » et « marais de Rochefort » ;

La distance entre la canopée la plus proche et le bout de pôle de chaque éolienne du projet oscille entre 48 et 135 mètres ;

- Au contact d'un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes de novembre 2015 : zones de corridors diffus près des cours d'eaux et au sud principalement composées de milieux humides, utilisés par des espèces animales terrestres et volantes. Cette zone forme aussi un réservoir de biodiversité ;
- Au sein de l'aire d'étude immédiate, plusieurs communes abritent des zones de présomptions de prescriptions archéologiques. Cependant, on ne recense aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) au sein de la ZIP ;
- A environ 1,1km du monument historique inscrit le plus proche : l'église de la Transfiguration à Saint-Sauveur d'Aunis et l'Abbaye de la Grâce - Dieu située à 1,3km à Benon (monument partiellement inscrit) ;
- A environ 30km de l'édifice UNESCO le plus proche : « Citadelle de Saint-Martin de Ré » ;
- A 15km de Surgères ;
- A 20km de La Rochelle, et présentant une Co-visibilité avec l'ensemble des monuments historiques de La Rochelle ;
- A 12km du « canal de Marans », tous les 3 classés SPR, sites patrimoniaux remarquables .
- La Chapelle Notre-Dame des Champs, monument de 1854 , qui est situé sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis, et implanté au cœur d'un bosquet, sera encerclé par la ZIP. Le projet de PLUi de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique présente ce monument comme un site bâti remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

14 sites protégés (6 classés et 8 inscrits) ont été recensés dans l'aire d'étude globale dont 13 qui sont situés dans l'aire d'étude éloignée, dont le site classé du Marais mouillé Poitevin ;

L'éolienne E7 se trouve à 214m de la RD115.



Le projet d'implantation de la Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis de 8 éoliennes est prévu en deux lignes parallèles selon un axe sud-ouest/nord-est, de modèle Vestas V136-4,2MW et d'un rotor de 136 mètres de diamètre maximal. Les éoliennes possèdent un mât de 112 mètres à hauteur de moyeu pour une hauteur maximale totale de 180 mètres.

La puissance nominale du parc éolien est de 33,6MW.

La production annuelle estimée est de 104GWh. L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9, tel que noté dans le tableau de classement ci-dessous ;

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs , comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50m	112m	Autorisation

Le projet comporte des équipements connexes à l'installation classée, notamment un poste de livraison double, des plateformes, des pistes à créer et des pistes existantes à aménager, un réseau électrique enterré, le tout représentant une surface consommée de 3,26 hectares.

Le dossier

Le dossier présenté était conforme aux textes. Ce dernier constitué de plusieurs volumes au format A3 est, comme souvent pour ces projets, très volumineux. La présentation du projet est de très bonne qualité mais les résultats des études d'impacts et des différentes analyses sont difficilement compréhensibles et exploitables par le public. En effet, si les résumés non techniques permettent une approche simplifiée du projet, les nombreuses informations sont diluées dans les différents tomes et rendent les recherches fastidieuses.

Comme très souvent la qualité des photos et le choix de leur emplacement, la pertinence des photomontages et les conclusions diverses sur les impacts sont critiqués.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté précité.

Le public a été reçu par le commissaire enquêteur à l'occasion des six permanences qui se sont tenues à la mairie de Saint-Sauveur d'Aunis. Aucun incident n'a eu lieu et la population a pu consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie et s'exprimer dans de bonnes conditions. Cependant le contexte sanitaire et la période de confinement ont pu décourager nombre de personnes à se déplacer à la mairie.

Au total, 248 personnes ou couples ont porté une contribution, que ce soit sur le registre papier, le registre dématérialisé, par lettre ou par mail. 73% se sont prononcés contre le projet.

Dans les 18 communes concernées par la zone des six kilomètres du projet et qui ont répondu, 15 se sont prononcées défavorablement et deux d'entre elles favorablement.

LES ENJEUX

Territoire et transition énergétique

Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi sur la transition énergétique et dans un territoire déjà fortement marqué par l'éolien. Les parcs déjà installés et le nombre de projets qui sont initiés indépendamment les uns des autres suscitent de plus en plus d'opposition de la part de la population mais également des élus. En effet, les projets en instruction simultanément sont présentés sans coordination hors du cadre prédéfini avec des critères d'implantation. Cette situation ne permet pas d'évaluer les impacts dans les différentes problématiques.

Conscient des enjeux énergétiques mais également de préserver les paysages et le cadre de vie, la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique s'est effectivement engagée dans une démarche au travers du PLUi, pour imposer les zones d'implantation d'éoliennes.

Compte tenu du niveau des projets déjà engagés il semble opportun de s'inscrire dans la stratégie de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique pour organiser la transition énergétique. Cela devrait permettre d'améliorer l'acceptabilité des projets.

Impact paysager, patrimonial, sur la santé et le cadre de vie et sur les lieux naturels

Comme cela a été souligné, notamment par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), le projet de Ferme éolienne de Saint-Sauveur d'Aunis contribuerait aux objectifs nationaux de la transition énergétique par production d'énergie renouvelable. Le projet s'implante sur des parcelles de cultures céréalières bocagères, localisées dans des secteurs à forts enjeux en termes de biodiversité (zone d'influence du site Natura 2000, Marais Poitevin en particulier) et de paysage, où s'amorce un développement important des parcs éoliens.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui aborde l'ensemble des enjeux du territoire, mais ne les prend pas en compte à un niveau suffisant, qu'il s'agisse des enjeux paysagers, de nuisances ou des enjeux écologiques. Les insuffisances relevées valent tant dans la démarche d'évitement (impacts sur des populations d'avifaune et chiroptères d'importance patrimoniale, distances aux haies, par exemple) que de celle de la réduction d'impacts (mise en place de dispositifs corrects de bridage).

Le lancement de projets en ordre dispersé sans recherche d'une cohérence d'ensemble risque d'altérer les paysages du département.

Le porteur de projet reconnaît naturellement qu'il n'est pas possible de masquer des éoliennes dont la hauteur est de 180m, l'étude paysagère conclut à une sensibilité forte.

Même avec les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire l'impact visuel du parc sera marqué en dehors des centres bourgs. Les arguments apportés par le porteur de projet sur la dimension des éoliennes ne permettent pas d'en envisager la diminution.

Enfin, même si elles sont considérées comme modérées dans le dossier, des incidences et covisibilités existent pour les éléments de patrimoine.

Comme le souligne la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), il n'y a pas de dépassement des seuils réglementaires en période diurne contrairement à la période nocturne sur l'ensemble des points d'écoute.

En soirée, les dépassements concernent 7 points sur 9.

L'insuffisance d'analyse et par conséquent la maîtrise des effets cumulés potentiels avec les autres parcs éoliens renforce la recommandation de la MRAe conduisant à réexaminer la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) dans le projet et rechercher des sites d'implantation alternatifs.

La situation au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin devrait de plus conduire le porteur de projet à examiner de façon plus approfondie, et à mieux intégrer, les travaux de diagnostic et de planification menés sur le territoire.

Le porteur de projet ne démontre pas dans ce contexte qu'il a recherché des sites d'implantation de moindre impact, ce qui est par principe attendu dans le processus d'évaluation environnementale.

Les retombées financières produites par le parc sont significatives et représentent un élément de décision pour les collectivités territoriales et les intercommunalités en augmentant les capacités budgétaires.

CONCLUSION

L'enquête publique permet de dégager les principaux aspects qui sont listés ci-après :

Aspects positifs du projet

- Le dossier est conforme et d'une **bonne qualité de présentation**. Il respecte la réglementation et tous les documents nécessaires sont présents : études d'impact, de risques, les résumés non techniques, les représentations cartographiques ;
- Le projet s'inscrit dans le cadre de loi de 2015 sur la transition énergétique et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- Les éoliennes de nouvelle **génération sont plus puissantes** ;
- Avis favorable de 2 communes sur 17 qui ont répondu ;
- Une information régulière sur le projet ;
- Avis favorable de 27% des contributions du public.

Points négatifs du projet

- Impact visuel compte tenu de la taille des éoliennes et altération des paysages ;
- Craintes pour les chiroptères et l'avifaune ;
- Impacts cumulés pour le bourg de Saint-Sauveur d'Aunis ;
- Nuisances sonores résiduelles potentielles ;
- Avis défavorable de 15 communes sur 17 qui ont répondu, malgré les retombées fiscales (11 000€ MW/an), du Département de la Charente-Maritime, de la CDC Aunis Atlantique et de la CDA de La Rochelle ;
- Avis défavorable de 73% des contributions du public.

En conséquence, considérant les éléments rappelés ci-dessus et détaillés dans le rapport et après avoir :

- Analysé le dossier ;
- Étudié les observations des personnes publiques associées ;
- Analysé les observations du public ;
- Pris en compte les réponses du porteur de projet aux observations ;

J'émet un avis défavorable au projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Sauveur d'Aunis.

Saintes, le 30 juillet 2021


Gérard PARVÉRY

Commissaire enquêteur

